

Décision

Générale

colonial

Décision n° 24-369-1927 nommant une commission spéciale prévue à l'article 9 du marché de gré à gré passé avec la Société anonyme des anciens établissements Barbier, Bénard et Turenne.

n° 24-369-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 août 1927

Numéro JO
n° 369 du 31/08/1927

Date du numéro
31 août 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la décision du 10 janvier 1924 portant nomination des membres de la commission permanente de réception des travaux à l'entreprise: Vu le marché de gré à gré en date du 20 octobre 1925 (notamment en son article 9) passé avec la Société anonyme des anciens établissements Barbier, Bénard et Turenne,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La commission spéciale prévue à l'article 9 du marché de gré à gré du 20 octobre 1925 susvisé. sera composée de MM. Le chef du Service des travaux publics, président. De Laage de Meux. agent de la Compagnie des Messageries Maritimes: Guinebault, agent de la Compagnie maritime de l'Afrique orientale: le Chef du bureau des finances ou son délégué: le Comptable gestionnaire du magasin des travaux publics Dupont, commis des services civils, membres. Art. 2. — M. Lacrotte, mécanicien principal du service des travaux publics, sera adjoint, comme agent technique, aux membres de la commission. Art. 3. — Cette commission, qui se réunira sur la convocation de son président, procédera à la réception définitive du feu à installations de Musha, en présence de M. Gauthey. monteur, représentant les établissements Barbier. Benard et Turenne. Il sera dressé un procès-verbal des opérations de la commission. Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

CHAPON-PAISSAC.